



N/Réf. 15/1/2/4 - 34/2023

La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et en référence à la lettre no.AL LBN 3/2022 en date du 28 novembre 2022 relative à la mort du réfugié syrien **M. Bashar Abdel Saud**, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse communiquée par le ministère de la défense nationale et la Direction générale de la Sécurité de l'Etat contenant des informations sur le sujet mentionné ci-dessus.

La Mission permanente du Liban compte sur la gracieuse indulgence de l'estimable Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme vis-à-vis du dépassement involontaire des délais.

La Mission permanente du Liban saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève le 3 mars 2023



Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais Wilson
Rue des Pâquis, 52
1201 Genève

OHCHR REGISTRY

- 7 MARS 2023

Recipients : SPD
..... W.G.A.P
..... W.G.F.I.A
Enclosure migrants
..... SUMEX

Mission permanente du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales
Genève
République libanaise
Ministère de la défense nationale
Tribunal militaire
Parquet militaire
Référence : 13725/2022

Objet : Lettre de l'Ambassadeur Salim Baddoura, Représentant permanent, au Ministère des affaires étrangères et des émigrés, portant la référence 15/1/2/p et la date du 30 novembre 2022, et accompagnée en annexe de la lettre du 28 novembre 2022 signée conjointement par plusieurs rapporteurs relevant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, relative au décès de Bashar Abdel Saud survenu le 31 août 2022.

En ce qui concerne l'objet susmentionné,

Nous tenons à souligner que la lettre conjointe datée du 28 novembre 2022 ne nous est pas parvenue en version arabe, ce qui nous empêche d'en comprendre le contenu avec précision, hormis ce qu'a mentionné M. Baddoura dans sa lettre quant au fait que les rapporteurs ont estimé que le Tribunal militaire manquait parfois de l'indépendance et de l'impartialité requises dans les affaires judiciaires, de façon contraire au droit international.

Il importe de souligner que le parquet militaire fait son travail conformément aux règles juridiques observées dans le droit interne et conformément aux dispositions des traités internationaux, en respectant l'ensemble de ces règles en toute transparence, indépendance et impartialité et en tenant compte des droits des justiciables. Lorsque l'un quelconque des appareils de sécurité qui assistent le parquet militaire enfreint ces règles, en particulier en soumettant à la torture toute personne participant à une enquête, des investigations sur les faits en cause sont menées auprès du personnel de l'entité en question, conformément aux dispositions de la loi n° 65/2017 sur la lutte contre la torture au Liban et des autres lois applicables. **C'est ce qui s'est effectivement passé dans l'affaire concernant Bashar Abdel Saud, qui a été torturé à mort par des enquêteurs après avoir été arrêté dans le cadre d'une affaire relative à la sécurité. Le Commissaire du gouvernement a lui-même mené les investigations nécessaires, en se rendant sur les lieux du crime. Un officier ayant le grade de lieutenant et quatre de ses subalternes du bureau de la Sûreté de l'État à Tebnine ont été arrêtés et renvoyés devant le Tribunal militaire pour une procédure régulière. Ils sont toujours détenus suite au prononcé d'une décision les inculpant en bonne et due forme et l'affaire est actuellement pendante devant la chambre criminelle du Tribunal militaire permanent.**

Les renseignements présentés ci-dessus visent à annuler toute information relative au travail du parquet militaire du Liban qu'aurait pu recevoir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin d'empêcher toute interprétation ou déformation des faits.

Pour information et suite à donner.

Le juge [REDACTED]

Commissaire du gouvernement par intérim près le Tribunal militaire



Direction générale de la sécurité de l'État

Division des affaires du personnel

Département du droit international et des droits de l'homme

Référence : 2/505 p.7

Objet : Réponse de la Direction générale de la sécurité de l'État à votre lettre

La Direction générale de la sécurité de l'État communique ci-dessous ses réponses aux questions posées.

- I. Toutes les informations exactes et détaillées ont été consignées dans le compte rendu de l'enquête menée par la Direction centrale des enquêtes, qui porte la référence 43/601 et la date du 22 septembre 2022 et qui a été déposé auprès du parquet militaire.
- II. La Section du renseignement et des opérations spéciales de la Division du service et de l'information a procédé à l'arrestation de l'intéressé sur ordonnance judiciaire (communiquée par téléphone conformément aux procédures agréées) du Commissaire du gouvernement par intérim près le Tribunal militaire, le juge [REDACTED], à la demande du bureau de [REDACTED] de la Direction générale de la sécurité de l'État, sur la base de renseignements relatifs à la sécurité dans des affaires de terrorisme et d'appartenance à des organisations terroristes sur lesquelles ledit bureau enquêtait.
- III. Un mandat d'arrêt a été délivré contre le Syrien Bashar Abdel Saud en sa présence, mandat dans lequel étaient précisés les articles de loi justifiant son arrestation et dont une copie a été communiquée au moment de l'arrestation. L'enquête préliminaire a été menée lorsque l'intéressé a été arrêté, conformément au Code de procédure pénale, notamment l'article 47 de celui-ci, qui a été reproduit. La Section du renseignement et des opérations spéciales a joint au dossier d'enquête transmis au Tribunal militaire un CD de la juridiction compétente dans lequel le mis en cause avouait appartenir à des organisations terroristes.
- IV. Le dossier ayant été confié à la justice militaire, le juge d'instruction militaire a mené ses investigations et émis une décision de mise en examen, après quoi le dossier a été renvoyé au Tribunal militaire permanent. Tous les rapports médicaux qui déterminent la cause et les circonstances du décès sont la propriété de la justice militaire, puisqu'ils font partie du dossier de la procédure qui est encore pendante devant le Tribunal militaire permanent. Par conséquent, toute demande relative à leur contenu doit être adressée au tribunal compétent, seul habilité à décider de fournir les informations demandées.
- V. Le 2 septembre 2022, sous la supervision du juge [REDACTED], la Direction centrale des enquêtes a mené une enquête approfondie sur les circonstances de la mort du Syrien Bashar Abdel Saud, dont elle a fait état dans le compte rendu n° 43/601. Elle a déterminé toutes les circonstances de l'affaire et entendu l'ensemble du personnel militaire et des personnes impliquées. C'est sur la base de cette enquête transparente que le Commissaire du gouvernement près le Tribunal militaire a fondé sa décision de poursuivre l'officier et ses subalternes, après quoi la juge d'instruction militaire [REDACTED] a émis une décision de mise en examen fondée sur les dispositions de la loi sur la lutte contre la torture.
- VI. Tous les rapports médicaux qui déterminent la cause et les circonstances du décès sont la propriété de la justice militaire, puisqu'ils font partie du dossier de la procédure qui est encore pendante devant le Tribunal militaire permanent. Par conséquent, toute demande relative à leur contenu doit être adressée au tribunal compétent, seul habilité à décider de fournir les informations demandées.
- VII. L'affaire a quitté le ressort de la Direction générale de la sécurité de l'État lorsque l'enquête judiciaire requise concernant le décès du détenu syrien dans le bureau de [REDACTED] a été menée, comme indiqué ci-dessus, sous la supervision de la justice militaire. Sur ordonnance judiciaire de cette dernière, un officier et quatre autres militaires ont été arrêtés et présentés au Tribunal militaire permanent pour être jugés.

La Direction générale ne peut pas décider du type de procédure civile ou militaire dont l'affaire doit faire l'objet, cela ne relevant ni de sa compétence ni de ses attributions.

VIII. Le dossier a été transmis à la justice militaire conformément à la loi régissant la justice militaire au Liban.

IX. Une fois achevées les procédures de la justice militaire aboutissant à l'imposition de sanctions, la justice civile est compétente pour établir les droits à indemnisation.

La Direction générale de la sécurité de l'État poursuit ses procédures judiciaires conformément au Code de procédure pénale et forme les enquêteurs à des techniques d'enquête respectueuses des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, dont elle contrôle scrupuleusement l'application.

Pour information et suite à donner.

Beyrouth, le 27 janvier 2023

Le général de division Tony Saliba,

Directeur général de la sécurité de l'État

République libanaise
Ministère de la défense nationale
Chambre militaire
Référence : 2/8/g.s.

À l'attention du Ministère des affaires étrangères et des émigrés

Objet : Renseignements sur le décès du citoyen syrien Bashar Abdel Saud survenu le 31 août 2022.

Document de référence : Lettre du Ministère des affaires étrangères et des émigrés n° 1604/8, du 15 décembre 2022, enregistrée au Ministère de la défense nationale sous le numéro 366, le 12 janvier 2023.

En ce qui concerne l'objet et le document de référence susmentionnés et comme suite à notre lettre n° 602/g.s. du 25 janvier 2023, nous vous transmettons ci-joint la lettre du Commandement de l'armée n° 4038/a.d./q.d.i.h.i./h.i., du 4 février 2023, relative au décès du citoyen syrien Bashar Abdel Saud survenu le 31 août 2022. La lettre contient des informations ayant trait aux questions qui ont été posées dans la lettre conjointe émanant du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en date du 28 novembre 2022.

Pour information et suite à donner.

Yarzé, le 6 février 2023

Le général de brigade 

Chef par intérim de la Chambre militaire

Copie à :

- Commandement de l'armée

République libanaise
Ministère de la défense nationale
Commandement de l'armée
État-major de l'armée
Référence : 4038/a.d./q.d.i.h.i./h.i.
Classification : 15510/1

À l'attention du Ministère de la défense nationale

Objet : Réponse à la lettre de plusieurs rapporteurs relative au décès du citoyen syrien Bachar Abdul Saud.

Le Commandement de l'armée a l'honneur de présenter les informations suivantes :

Le Commandement de l'armée a reçu la lettre de la Chambre militaire n° 419/g.s. du 17 janvier 2023, à laquelle était jointe la lettre n° 1604/8, datée du 15 décembre 2022, de la Direction des organisations internationales, des conférences et des relations culturelles du Ministère des affaires étrangères et des émigrés, comprenant une copie de la lettre de la Mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, portant la référence 15/1/2/4 et la date du 30 novembre 2022, et accompagnée en annexe d'une copie de la lettre conjointe émanant du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme relative au décès du citoyen syrien Bashar Abdel Saud survenu le 31 août 2022.

Le Commandement fait savoir qu'il ne dispose d'aucune information sur le dénommé Bashar Abdel Saud, les faits étant survenus dans un centre relevant de la Direction générale de la sécurité de l'État.

Il propose de faire parvenir une lettre à ce sujet au Ministère des affaires étrangères et des émigrés.

Pour information et suite à donner.

Yarzé, le 4 février 2023

Le général [REDACTED] Commandant de l'armée

République libanaise
Ministère de la défense nationale
Chambre militaire
Référence : 602/g.s.

À l'attention du Ministère des affaires étrangères et des émigrés

Objet : Renseignements sur le décès du citoyen syrien Bashar Abdel Saud survenu le 31 août 2022.

Document de référence : Lettre du Ministère des affaires étrangères et des émigrés n° 1604/8, du 15 décembre 2022, enregistrée au Ministère de la défense nationale sous le numéro 366, le 12 janvier 2023.

En ce qui concerne l'objet et le document de référence susmentionnés, nous vous transmettons ci-joint la correspondance enregistrée au Tribunal militaire le 25 janvier 2023 sous le numéro 683/m.g.d., à laquelle est jointe la lettre du parquet militaire n° 13725/2022 du 24 janvier 2023, relative au décès du citoyen syrien Bashar Abdel Saud survenu le 31 août 2022. La lettre contient des informations ayant trait aux questions qui ont été posées dans la lettre conjointe émanant du Service des procédures spéciales du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en date du 28 novembre 2022.

Pour information et suite à donner.

Yarzé, le 25 janvier 2023

Le général de brigade [REDACTED],
Chef par intérim de la Chambre militaire

Copie à :

- Commandement de l'armée
